



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0088 du 02/06/2022
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0088, relative à la réalisation d'un projet de défrichement d'une ancienne terre agricole sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13), déposée par l'entreprise SCEA Domaine de Bouqueirol, reçue le 16/03/2022 et considérée complète le 16/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/03/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder à la reconquête d'une ancienne terre agricole par défrichement des parcelles cadastrées HT 222 et 223 sur une superficie de 15 670 m² passant par :

- une délimitation de l'aire de défrichement par voie de géomètre,
- un broyage des petits végétaux et arbustes de végétation méditerranéenne,
- une coupe des sujets non arbustifs,
- l'évacuation et broyage des branches et bois compostés sur le domaine sur une aire de compostage,
- un déssouchage,
- un sous solage en profondeur à 1,30 mètres,
- trois sous solages superficiels d'une profondeur de 40 cm avec un enlèvement manuel des racines sur une période de 18 mois,

Considérant que ce projet a pour objectif d'agrandir une zone tampon coupe feu plantée de vignes en zone AOP Baux de Provence, longeant la voie Aurelia en lisière du massif forestier ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Npnr du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 17 décembre 2019,
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli « Les Alpilles », espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'action,
- dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Alpilles,
- à l'intérieur des sites Natura 2000 (Directive Habitats) FR9301594 « Les Alpilles » et (Directive Oiseaux) FR9312013 « Les Alpilles »,
- en zone visée au document d'objectif (DOCOB) de ce site Natura 2000, au niveau de l'observation n°FR 9301594 ayant rapporté l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié sa désignation,
- dans la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type II « Chaîne des Alpilles » FR930012400,
- dans un réservoir de biodiversité définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- dans le site inscrit « Chaîne des Alpilles »,
- en zone d'aléa induit feu de forêt très fort identifié par le porté à connaissance de l'état du 23 mai 2014,

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un inventaire sur 4 saisons ayant pour objet d'établir un état initial de la faune et de la flore présentes sur l'aire d'étude, et qui a permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces protégées dans le secteur du projet (oiseaux, insectes, reptiles, chiroptères) ;

Considérant que le boisement présent sur le site du projet participe au corridor écologique constitué autour du gaudre de Romanin, et apporte une connexion naturelle dans un contexte agricole très marqué par la viticulture ;

Considérant que plusieurs espèces d'oiseaux à enjeux forts de conservation sont avérées et présentes sur le secteur (Rollier d'Europe, Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, Circaète Jean-le-Blanc), lequel est également utilisé par certaines espèces de chiroptères dans leur cycle de vie ;

Considérant que les formulaires de données des sites Natura 2000 révèlent la présence proche de sites majeurs constitués d'importantes colonies de reproduction ou d'hibernation de certaines espèces de chiroptères (Minoptère de schreibers, Petit Murin, grand Murin) ;

Considérant que les enjeux de biodiversité révélés par le diagnostic précité semblent sous-évalués pour les chiroptères et l'avifaune ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont identifiées au titre de la directive paysagère des Alpilles dont l'orientation et l'objectif précisent qu'il faut « *protéger et conserver le paysage de tout aménagement qui risquerait de le dénaturer* » ;

Considérant que le projet va entraîner la destruction d'habitats d'espèces y compris d'espèces protégées, notamment pour des reptiles et des oiseaux ;

Considérant que les mesures de réduction présentées sont insuffisamment précises et ne permettent pas de quantifier et contrôler leur mise en œuvre et leur efficacité ;

Considérant que l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée ;

Considérant que l'absence d'atteinte à l'équilibre biologique de ce territoire au sein du PNR des Alpilles et de deux sites Natura 2000 n'est pas démontrée ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques,
- l'état de conservation des sites Natura 2000 et de la ZNIEFF au sein desquels le projet est implanté,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement d'une ancienne terre agricole situé sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'entreprise SCEA Domaine de Bouqueirol.

Fait à Marseille, le 02/06/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).